

BGer 2C_830/2017 vom 28. September 2017

Bundesgericht, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_830_2017

FR: TF 2C_830/2017 du 28 septembre 2017

IT: TF 2C_830/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 19 septembre 2017, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a écrit à X. _____ pour lui impartir un délai de cinq jour sous peine d'irrecevabilité afin de corriger le recours contenant des termes injurieux que ce dernier a déposé contre la décision rendue le 1er septembre 2017 par la Juge de district de Monthey.

E. 2

Par courrier du 21 septembre 2017, l'intéressé dépose un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

E. 3

La décision attaquée est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF . Une telle décision peut faire l'objet d'un recours uniquement si elle est de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale et permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Les conditions cumulatives posées à l' art. 93 al. 1 let. b LTF ne sont manifestement pas remplies, de sorte que cette hypothèse doit d'emblée être écartée.

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique (ATF 139 V 42 consid. 3.1). En l'espèce la décision du 19 septembre 2017 ne cause aucun dommage irréparable.

E. 4

Le recours est ainsi irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il n'est pas perçu de frais (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.